PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Arrêté n°2025-2615/SG/SCOPP/BCPE du 9 décembre 2025
définissant les communes de La Réunion où les usages de l'eau doivent faire l'objet de mesures de vigilance ou de restriction temporaire

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre II, Titre I, et notamment son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le décret du 10 mai 2022 portant nomination de M. Jean-Paul NORMAND, sous-préfet de Saint-Pierre ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Patrice Latron, préfet de la région Réunion ;

VU l'arrêté n°2613 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n°2024-2657/SG/SCOPP/BCPE du 11 décembre 2024 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2025-2158 du 16 octobre 2025 définissant les communes de La Réunion où les usages de l'eau doivent faire l'objet de mesures de vigilance ;

VU l'avis émis par le comité sécheresse sur la base, notamment, de la situation hydrique, hydrologique et hydrogéologique du département, en date du 19 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique de La Réunion, la baisse des débits des rivières, et des niveaux des nappes souterraines et le franchissement des seuils de vigilance et d'alerte sur certains secteurs, présenté le 19 novembre 2025 en comité sécheresse ;

CONSIDÉRANT les perspectives météorologiques présentées le 19 novembre 2025 aux membres du comité sécheresse ;

CONSIDÉRANT les tensions constatées dans certaines communes au regard de l'alimentation en eau potable remontées sur certains secteurs par les gestionnaires de réseau et les intercommunalités, en particulier sur les communes de Sainte-Marie, Saint-André, Saint-Denis, Bras-Panon, Salazie et Cilaos ;

CONSIDÉRANT que pour concilier la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, et considérant le caractère partagé et commun de la ressource en eau, il convient d'informer plus largement et plus efficacement la population en activant le niveau de vigilance sur l'ensemble du territoire réunionnais ;

CONSIDÉRANT que pour concilier la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles et souterraines et les usages non essentiels ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1. Objet de l'arrêté

Le présent arrêté acte le franchissement de certains seuils définis dans l'arrêté cadre du 11 décembre 2024 susvisé et définit des mesures de vigilance vis-à-vis des usages de l'eau sur les communes alimentées par des ressources en eaux souterraines ou superficielles préoccupantes, ou concernées par des difficultés d'alimentation en eau potable.

Article 2. Communes concernées

Les communes listées dans le tableau ci-après sont concernées par les mesures de gestion définies en application de l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 11 décembre 2024 :

Secteur	Commune	Niveau associé	
		Souterrain	Superficiel
Est	Bras-Panon	Alerte renforcée	Alerte renforcée
Est	La Plaine-des-Palmistes	Vigilance	Vigilance
Est	Saint-André	Alerte renforcée	Alerte renforcée
Est	Saint-Benoît	Vigilance	Vigilance
Est	Sainte-Rose	Vigilance	Vigilance
Est	Salazie	Alerte renforcée	Alerte renforcée
Ouest	La Possession	Alerte renforcée	Alerte
Ouest	Le Port	Alerte renforcée	Alerte
Ouest	Les Avirons	Vigilance	Vigilance
Ouest	Les Trois-Bassins	Vigilance	Vigilance
Ouest	Saint-Leu	Alerte	Alerte
Ouest	Saint-Paul	Alerte	Alerte
Nord	Saint-Denis	Alerte renforcée	Alerte renforcée
Nord	Sainte-Marie	Alerte renforcée	Alerte renforcée
Nord	Sainte-Suzanne	Alerte	Alerte
Sud	Cilaos	Alerte	Alerte
Sud	L'Entre-Deux	Vigilance	Vigilance
Sud	Le Tampon	Vigilance	Vigilance
Sud	L'Étang-Salé	Vigilance	Vigilance

Secteur	Commune	Niveau associé	
		Souterrain	Superficiel
Sud	Petite-Île	Vigilance	Vigilance
Sud	Saint-Joseph	Alerte	Alerte
Sud	Saint-Louis	Vigilance	Vigilance
Sud	Saint-Philippe	Vigilance	Vigilance
Sud	Saint-Pierre	Vigilance	Vigilance

Les mesures de gestion s'appliquent :

- aux consommations d'eau issues des réseaux d'eau potable. **Lorsqu'une commune présente des niveaux différents pour les eaux souterraines et les eaux superficielles, le niveau de restriction le plus élevé s'applique** ;

- aux prélèvements directs dans les nappes souterraines et les eaux superficielles (cours d'eau et nappes d'accompagnement), selon le niveau défini pour ces ressources.

Pour rappel, conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 11 décembre 2024, les consommations d'eau issue d'infrastructures réalisant des prélèvements dans un autre bassin hydrographique (périmètres irrigués départementaux, infrastructures d'interconnexion...) sont soumises aux restrictions **du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement**.

Les mesures de vigilance, de gestion ou de restriction s'appliquent à chaque usager desservi par les zones hydrographiques en situation de tension listées dans le tableau ci-dessus. L'annexe 5 de l'arrêté cadre du 11 décembre 2024 est rappelée en annexe du présent arrêté.

Conformément au 2e alinéa de l'article 6.2 de l'arrêté cadre n°2024-2657/SG/SCOPP/BCPE du 11 décembre 2024, les mesures de restriction s'appliquant aux usagers agricoles raccordés aux périmètres irrigués de l'Ouest et de Champ-Borne sont définies comme suit :

- Le gestionnaire des périmètres irrigués limite le prélèvement dans le milieu naturel de manière à diminuer les prélèvements :
 - de 30 % pour les prélèvements opérés sur le bassin versant de la rivière des Galets (communes de Saint-Paul et La Possession),
 - de 50 % pour les prélèvements opérés sur le bassin versant de la rivière du Mât (commune de Salazie) et sur le forage Bengalis (commune de Saint-André).
- L'irrigation par aspersion est autorisée exclusivement de 18 h à 8 h.
- Le gestionnaire évalue la nécessité de mise en place d'un plan de coupure en tenant compte des usages autorisés ou limités, des ressources disponibles, des autorisations en vigueurs et des obligations qui en résultent, et notamment celles relatives au respect de l'article 3 du présent arrêté. S'il doit être mis en place, le plan de coupure est soumis à la validation du préfet.

Article 3. Débits réservés

Les dispositions de l'article L.214-18 du Code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

Article 4. Durée de validité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de **1 mois**. Suivant les conditions d'évolution de la ressource et des tensions sur les réseaux de distribution d'eau potable, un nouvel arrêté déterminera les conditions de poursuite ou levée des présentes mesures de restriction.

Article 5. Publication et affichage

Le présent arrêté est diffusé sous forme de courrier électronique aux mairies concernées pour affichage et est publié sur le site internet de la préfecture.

Il est également publié sur le portail d'information VigiEau : https://vigieau.gouv.fr.

Les membres du Comité Sécheresse relaient l'information auprès des usagers et des territoires des mesures de restrictions imposées par arrêté préfectoral et sensibilisent les différents acteurs du territoire.

Les communes pourront à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restrictions au moins aussi contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau disponible sur leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du Code des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

Article 6. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 7. Contrôles et sanctions

Le respect des mesures de restriction fait l'objet de contrôles, dans un objectif de préservation de l'équilibre de la ressource en eau, de protection des milieux aquatiques et de maintien d'une égalité de traitement entre tous les usagers.

Les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions au titre du Code de l'environnement et du Code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires exercent leur mission dans le respect de leurs prérogatives de contrôle, sans qu'il puisse être fait obstacle à leurs fonctions. Ils doivent notamment avoir accès aux ouvrages de rejet et de prise d'eau.

Les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du Code de l'environnement sont applicables en cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales prévues par l'article R.216-9 du Code de l'environnement peuvent également être appliquées.

Article 8. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, les maires des communes concernées, le président de la CINOR, le président de la CIREST, le président de la CIVIS, le président du Territoire de l'Ouest, le président de la CASUD, le président du Conseil Départemental, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur territorial de la police nationale, le général commandant de la gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les chefs des services de l'État concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet

Patrice LATRON

ANNEXE : Tableau des mesures de restriction des usages

Pour rappel :

– Les ouvrages de prélèvement font l'objet de suivis des volumes et débits définis par le service en charge de la police de l'eau pour l'exploitation courante.

– Les mesures prévues peuvent être renforcées en période de sécheresse.

– Les registres et données sont tenus à disposition à tout moment des services de contrôle.

L'ensemble des mesures définies ci-après n'est pas applicable dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées, dès lors qu'il y a réutilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

*Légende des usagers : **P**=Particuliers, **C**=Collectivités, **E**=Entreprise, **A**=exploitant Agricole*

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usagers concernés
Arrosage des jardins potagers	**Sensibilisation** Règles de bon usage d'économie de l'eau	**Interdiction entre 8 h et 18 h**	**Interdiction entre 6 h et 20 h**		P C E A
Arrosage des espaces verts publics et privés	**Sensibilisation** Règles de bon usage d'économie de l'eau	**Interdiction entre 8 h et 18 h**	**Interdiction** **Sauf les espaces récemment aménagés, qui peuvent être arrosés de 18h à 8h**		P C E
Arrosage des pelouses	**Sensibilisation**	**Interdit**			P C E A
Arrosage des espaces sportifs	**Sensibilisation** Règles de bon usage d'économie de l'eau	**Interdiction** entre 8 h et 18 h		**Interdiction** Sauf les espaces récemment aménagés, qui peuvent être arrosés de 18h à 8h	C E
Arrosage des golfs	**Sensibilisation** Règles de bon usage d'économie de l'eau	**Interdiction de 8 h à 20 h** **Réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % par rapport à la situation habituelle** Registre des prélèvements transmis hebdomadairement au service en charge de la Police de l'eau	**Interdiction sauf arrosage des greens et départs de 20 h à 8 h** **Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 %** Registre des prélèvements transmis hebdomadairement au service en charge de la Police de l'eau	**Interdiction sauf arrosage des greens de 20 h à 7 h** **Réduction des volumes d'eau d'au moins 80 %** Registre des prélèvements transmis hebdomadairement au service en charge de la Police de l'eau	C E
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	**Sensibilisation** Règles de bon usage d'économie de l'eau	**Interdiction** L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique			P C E
Remplissage et maintien du niveau d'eau des plans d'eau de loisirs et piscines privées	**Sensibilisation** Règles de bon usage d'économie de l'eau	**Interdiction** Sauf remise à niveau et 1er remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		**Interdiction**	P E
Remplissage et maintien à niveau des piscines à usage collectif	**Sensibilisation** Règles de bon usage d'économie de l'eau	**Sensibilisation** Règles de bon usage d'économie de l'eau	**Interdiction** sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires	**Interdiction** sauf remise à niveau ou pour la réglementation pour raisons sanitaires	C E

*Légende des usagers : **P**=Particuliers, **C**=Collectivités, **E**=Entreprise, **A**=exploitant Agricole*

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usagers concernés
Prélèvements d'eau à usage domestique dans le milieu naturel	**Pas de restriction**	**Réduction de prélèvement** De 50 %	**Interdiction**		P
Prélèvement par camion citerne dans le milieu naturel	**Pas de restriction**	**Interdiction**			C E
Prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	**Sensibilisation** Règles de bon usage d'économie de l'eau	**Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique**			C E P
Prélèvement d'eau pour les périmètres irrigués	**Sensibilisation** Règles de bon usage d'économie de l'eau	**Réduction de prélèvement** Application du plan de coupure avec tours d'eau défini par le gestionnaire du périmètre irrigué pour les usages agricoles. Ce plan doit permettre d'atteindre les objectifs de réduction des prélèvements définis à l'article 6.4 et viser à éviter l'irrigation par aspersion entre 8 h et 18 h. Il doit être validé par le préfet		**Interdiction** Sauf pour les semences et plants par système d'irrigation localisée (goutte à gouttes)	C E A
Prélèvement d'eau pour l'irrigation par aspersion des cultures (hors périmètres irrigués)	**Sensibilisation** Règles de bon usage d'économie de l'eau	**Interdiction** entre 8 h et 18 h		**Interdiction**	A
Prélèvement d'eau pour l'irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à gouttes, micro-aspersion) (hors périmètres irrigués)	**Sensibilisation** Règles de bon usage d'économie de l'eau	**Autorisation**		**Interdiction** Sauf pour les semences et plants	A
Lavage des véhicules, engins, bateaux (hors station de lavage)	**Sensibilisation** Règles de bon usage d'économie de l'eau	**Interdiction** A titre privé à domicile			P C E A
Lavage des véhicules en station de lavage	**Sensibilisation** Règles de bon usage d'économie de l'eau	**Autorisation** Uniquement sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle		**Interdiction**	P C E A
Lavage des bâtiments, façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées (dont les cours)	**Sensibilisation** Règles de bon usage d'économie de l'eau	**Interdiction** Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		**Interdiction** Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire	P C E A

ANNEXE : carte des niveaux de restriction : carte globale et cartes de détail par type de ressource (eaux souterraines et superficielles)

